

Commune d'Incourt



Incourt, le 12 février 2021

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu à **l'Espace Corlier, Chemin de la Carrière aux Pavés 16 à 1315 Opprebais le 24 février 2021 à 19h00.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Subventions indirectes 2020 - Ratification.
2. Finances - Subventions indirectes 2020 - Occupation de locaux - Ratification.
3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 3e trimestre 2020 - Prise de connaissance.
4. Finances - Budget 2021 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.
5. Finances - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux - Décision.
6. Administration générale - Cession des parts sociales des communes associées à BRUTELE - Pour approbation.
7. Administration générale - Centre culturel du Brabant wallon - Contrat-programme 2022-2026 - Adhésion - Décision.
8. Administration générale - IMIO - Projet de convention - Mission de conseil et assistance en ingénierie système - Approbation.
9. Administration générale - Gestion du pré Saint-Jean - Demande d'autorisation au Gouvernement wallon - Pour accord.
10. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.

HUIS-CLOS

11. Cimetière communal de Roux-Miroir (ancien) - Retrait d'une concession.

Par ordonnance,

Le Directeur général,

F. LEGRAND



Le Bourgmestre,

L. WALRY

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.